

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 février 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV NORD EST

Lieu-dit Montgrignon

55 430 Belleville-sur-Meuse

Références : CL/77-2023
Code AIOT : 0006206990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 février 2023 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté : Lieu-dit Montgrignon – 55 430 Belleville-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 27 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce visite d'inspection entre dans le cadre de la cessation d'activité de l'entreprise SUEZ RV Nord-est sur le site de Belleville-sur-Meuse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- Lieu-dit Montgrignon 55 430 - Belleville-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006206990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV Nord-est exploitait à Belleville-sur-Meuse une installation de tri et transfert de déchets non-dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitive et remise en état	Code de l'environnement du 12 juillet 2011, article R. 512-39-1	/	Sans objet
2	Définition de l'usage futur	Code de l'environnement du 15 avril 2010, article R. 512-39-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Remise en état	Code de l'environnement du 1 ^{er} mars 2017, article R. 512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Suez RV Nord-est a définitivement cessé les activités qu'elle exerçait Route de Montgrignon à Belleville-sur-Meuse et informé Mme le Préfet par courrier du 22 juin 2021 de cette cessation. Le dossier qu'elle a remis à Madame le Préfet simultanément, complété le 27 juin 2022 et la visite des installations, confirment que les obligations prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, dans leur ancienne rédaction, sont respectées.

Les éléments fournis par la société SUEZ RV Nord Est montrent que le site est remis en état pour un usage commercial ou tertiaire sans possibilité d'implanter d'établissement accueillant des populations sensibles.

Le présent rapport, qui vaut Procès Verbal de récolement, peut lui être notifié en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitive et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12 juillet 2011, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Par courrier du 21 juin 2021, l'exploitant a notifié à la préfecture de la Meuse sa cessation d'activité sur le site de Belleville-sur-Meuse. Cette notification comprend les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site. La visite d'inspection a permis de constater que les déchets avaient été évacués et que le site était clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Définition de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15 avril 2010, article R. 512-39-2
Thème(s) : Autre, Usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : Dans son mémoire de cessation du 22 juin 2021 l'exploitant a défini un usage industriel. Le propriétaire des terrains a fait part de son désaccord sur cet usage par courrier en date du 27 août 2021. La préfecture de la Meuse a retenu comme usage futur, un usage commercial ou tertiaire sans possibilité d'implanter d'établissement accueillant des populations sensibles. Par courrier en date du 27 juin 2022, l'exploitant a donc transmis des compléments à son mémoire de cessation d'activité, comprenant notamment des analyses de sols complémentaires. Ces analyses concluent à la compatibilité des terrains avec un usage commercial ou tertiaire, comme demandé par le propriétaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1 ^{er} mars 2017, article R. 512-39-3
Thème(s) : Autre, Remise en état et PV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.
Constats : Le mémoire de cessation d'activité déposé et complété par l'exploitant comporte une étude historique et une étude de pollution des sols. Il conclut sur la compatibilité de l'état du site avec l'usage qui a été retenu. La visite d'inspection n'a pas engendré d'observation complémentaire à émettre sur cette étude complétée, au regard de l'état du site constaté. Conformément au III de l'article susvisé, un Procès Verbal est transmis par Madame le Préfet à l'exploitant, ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale et au propriétaire du terrain. L'inspection des installations classées précise que ce rapport de visite tient lieu de Procès Verbal de récolement au titre de cet article. Elle rappelle enfin que conformément à l'article R512-39-4 I du Code de l'Environnement à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, (...), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet